

ARRÊTÉ

N°: 2023-31

Exécutoire le : 2 4 NOV. 2023 Publié le : 2 4 NOV. 2023 Visé le : 2 4 NOV. 2023

URBANISME

Arrêté portant prescription de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de l'Albanais Savoyard

Le Président de Grand Lac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L153-36 et suivants,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale de Métropole Savoie révisé, approuvé le 8 février 2020 et modifié le 23 octobre 2021,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de l'Albanais Savoyard approuvé le 28 novembre 2018 et modifié une première fois par délibération du 23 mars 2021,

Considérant qu'il convient de corriger des erreurs dont le caractère matériel est démontré,

Considérant que la modification du PLUi permet notamment de traiter les points suivants :

- L'adaptation des règlements (graphique et écrit) et leur actualisation,
- La modification, la suppression, la création et/ou l'évolution d'orientation d'aménagement programmées (OAP),
- La modification, la suppression et/ou la création d'emplacements réservés,
- La modification des annexes,
- La prise en compte des dispositions des lois récentes qui s'imposent au PLUi, notamment la Loi Climat et Résilience, ainsi que la Loi d'Accélération de la Production d'Energies Renouvelables.
- La mise en compatibilité avec le SCoT Métropole Savoie révisé, récemment modifié et les documents opposables au PLUi.

ARRÊTE:

ARTICLE 1:

Une procédure de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de l'Albanais Savoyard est prescrite.

ARTICLE 2:

Le projet de modification porte notamment sur les points principaux suivants :

1) Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) :

- Modifications d'OAP existantes pour prendre en compte des évolutions de projet, des difficultés de réalisation, corriger des erreurs, renforcer le logement social, traduire les enjeux de la transition énergétique,
- Création de nouvelles OAP sur des secteurs déjà identifiés en zone d'urbanisation pour optimiser l'utilisation du foncier, encadrer les projets, ...
- Création d'OAP thématiques, notamment sur le thème de l'énergie, ...

2) Règlement écrit

- Apporter des ajustements de façon à faciliter l'application des règles,
- Faire évoluer les règles,
- Harmoniser des règles,
- Supprimer des règles,
- Ajouter des règles,
- Traduire les enjeux de la transition énergétique.
- Apporter des précisions relatives à la Loi Littoral et notamment en compatibilité avec le SCoT Métropole Savoie révisé désormais approuvé depuis le 8 février 2020.
- Prendre en compte le SCoT Métropole Savoie modifié approuvé en date du 23 octobre 2021
- Corriger des erreurs matérielles.

3) Règlement graphique

- Evolutions en lien avec les modifications des OAP,
- Evolution des emplacements réservés (création, modification ou suppression),
- Identification d'éléments ponctuels.
- Evolution des reculs ou alignements portés au règlement graphique,
- Évolutions de mise en cohérence avec la réalité des usages, avec des nouveaux projets ou des projets ayant évolués, avec des projets réalisés,
- Évolutions de mise en forme,
- Évolutions destinées à encadrer la densification,
- Évolutions pour clarifier la prise en compte de la Loi Littoral.

4) Annexes

- Corrections et mise à jour des annexes, notamment les servitudes d'utilité publique,

ARTICLE 3:

La procédure de modification du PLUi de l'Albanais Savoyard est prescrite en vue de faire évoluer les pièces suivantes :

- Le rapport de présentation, notamment la partie « 1.2. Justifications du projet » ;
- Le règlement écrit ;
- Les règlements graphiques :
- La liste et les règlements graphiques relatifs aux emplacements réservés ;
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ;
- Les pièces annexes.

ARTICLE 4:

La modification fera l'objet d'une enquête publique conformément à l'article L. 153-41 du code de l'urbanisme, dont les modalités seront fixées par arrêté.

ARTICLE 5:

Conformément à l'article L. 153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification du PLUi sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme, et ce avant l'enquête publique.

Le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier d'enquête publique.

ARTICLE 6:

A l'issue de l'enquête publique, le Conseil communautaire statuera par délibération motivée sur le projet, éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

ARTICLE 7:

Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le Préfet de la Savoie.

Cet arrêté sera exécutoire dès sa publication et sa transmission en Préfecture de la Savoie, au titre du contrôle de légalité.

Cet arrêté, une fois exécutoire, pourra être contesté :

- 1. Par la voie du recours gracieux, dans les deux mois suivant son caractère exécutoire, par lettre adressée à Grand Lac, le silence gardé pendant deux mois valant rejet.
- 2. Par la voie du recours contentieux dans les deux mois suivant son caractère exécutoire, par introduction d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble, Place de Verdun.

Aix-les-Bains, le 24 novembre 2023

Le 11 Vice-Président délégué à l'Urbanisme

Thibaut GUIGUE



Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Arrêté 2023-31 : Arrêté portant prescription de la modification n.2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de l'Albanais Savoyard

Date de transmission de l'acte :

24/11/2023

Date de réception de l'accusé de

24/11/2023

réception:

Numéro de l'acte

ar626 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte

073-200068674-20231124-ar626-AR

Date de décision :

24/11/2023

Acte transmis par :

ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

Nature de l'acte :

Actes réglementaires

Matière de l'acte :

2. Urbanisme

2.1. Documents d urbanisme

